

<p><u>CONVENTION</u> pour l'organisation des épreuves de Coupe d'Europe FIS Ski Freestyle 2014/2015</p>
--

Document complémentaire au cahier des charges FIS

ENTRE

La FEDERATION FRANCAISE DE SKI

Association loi 1901 fondée en 1924,
Reconnue d'utilité publique par décret du 29 octobre 1970,
dont le siège est à ANNECY (74000), 50 rue des Marquisats,
représentée par son Président, M. Michel VION

Ci-dessous dénommée : ***FFS***

d'une part,

ET

Nom de la station

Adresse

Représentée par (qualité), NOM Prénom

Ci-dessous dénommée : ***CO***

d'autre part,

EN PRESENCE DE ***La Société PUBLISKI***

dont le siège social est à ANNECY (74000), 50 rue des Marquisats,
Représenté par son gérant, M. Joël JULLIEN

Ci-dessous dénommée : ***PUBLISKI***

Etant précisé que la société PUBLISKI n'est pas partie à la présente convention, son intervention emportant uniquement agrément de la présente conformément aux dispositions du contrat de gestion des activités commerciales conclu entre elle et la FFS.

PREAMBULE :

La Fédération Internationale de Ski (FIS) a compétence exclusive pour attribuer les épreuves de Coupe d'Europe. Elle reçoit des Fédérations Nationales la liste des sites pour lesquels elles valident les candidatures.

Conformément aux règles de la FIS, l'organisation des compétitions de Coupe d'Europe est confiée par la FIS aux Fédérations Nationales de Ski, membres de la FIS.
Les Fédérations Nationales sont donc attributaires des Coupes du d'Europe FIS.

L'ensemble des droits relatifs aux épreuves de Coupe d'Europe FIS (droits TV, droits commerciaux et publicitaires ...) appartiennent aux Fédérations Nationales.

Le Club des Sports (ou Ski Club) de la station, affilié à la Fédération Française de Ski (FFS), est seul habilité à demander l'inscription d'une épreuve au calendrier FIS auprès de la FFS. Cette demande se fera par écrit dans les délais imposés par la FIS.

La FFS est le seul organisme habilité à solliciter de la FIS l'inscription d'une compétition au calendrier.

Les Fédérations Nationales de Ski peuvent déléguer l'organisation des Coupes d'Europe à des clubs locaux affiliés ou communes d'accueil (CO : Comité d'Organisation) et leur céder, tout ou partie, les différents droits (droits TV, droits commerciaux et publicitaires)

Le présent cahier des charges a pour vocation de régir les rapports entre la FFS et le CO dans l'organisation des épreuves de Coupe d'Europe attribuées à la FFS et de définir les obligations réciproques de chaque partie.

La validation de l'inscription au calendrier FIS implique le respect par le CO des engagements indiqués ci-dessous :

1. REGLEMENT FIS

Le CO s'engage à respecter en tout point le cahier des charges tripartite (FIS, FFS, CO) Coupe d'Europe FIS 2014/2015.

2. COMITE D'ORGANISATION et COMITE D'HONNEUR

Conformément aux règlements de la FIS, dès la désignation officielle par la FIS du site de la commune d'accueil, un Comité d'Organisation et un Comité d'Honneur sont mis en place.

La Comité d'Honneur est co-présidé par le Président de la FFS (ou son représentant) et le Maire de la commune d'accueil.

3. COMMUNICATION & RELATION PRESSE

- Le CO soumettra l'invitation de l'événement à la FFS avant diffusion à la FIS.
- Le CO s'engage à promouvoir et diffuser de la meilleure façon possible la ou les épreuves de son événement. Cette promotion et cette diffusion se feront en relation avec la FFS, via sa filiale commerciale PUBLISKI dont le siège social est à ANNECY (74000), 50 rue des Marquisats
- L'ensemble des supports relatifs à l'événement (par exemple et sans que cette liste ne soit limitative : affiches, flyers, plaquettes de présentation, supports internet ...) devra comporter, au même titre que le CO ou la station, le logo de la FFS.
- Le CO associera la FFS à l'ensemble de sa communication Presse, Radio et TV relative à l'événement en citant de manière systématique les termes de "*Fédération Française de Ski*"
- La FFS fera la promotion de l'événement sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs aux Coupes d'Europe en citant de manière systématique le nom du CO
- Le CO s'engage à tout mettre en oeuvre pour attirer du public.

4. HEBERGEMENT

- Le CO s'engage à offrir un hébergement :
 - pour les officiels FIS : cf cahier des charges FIS
 - pour les officiels FFS : 2 personnes 1 jour avant l'épreuve
 - pour les intervenants : suivant besoin des épreuves et des disciplines
- L'hébergement est assuré jusqu'au lendemain de la dernière épreuve et en cas de jour de réserve, jusqu'au lendemain de celui-ci.
- Le CO aidera la représentation française à organiser son hébergement et en limiter les coûts au maximum.
- Le CO s'engage à proposer aux participants une liste d'hébergements disponibles proposant des tarifs préférentiels si possible.

5. SERVICES DE SECOURS

- Le CO s'engage à répondre aux exigences du cahier des charges FIS en matière de sécurité sur les pistes et services de secours.

Points principaux :

- présence d'un docteur en permanence sur le lieu de compétition durant les entraînements officiels et la compétition
 - présence de services de secours dans l'aire de départ en permanence durant les entraînements et la compétition
 - s'assurer de la possibilité d'une intervention hélicoptérée dans les plus brefs délais, si besoin, durant les entraînements et la compétition.
- Information disponible sur le site de la FIS dans le "FIS Medical Guide"

6. STADES DE COMPETITION

- Le CO s'engage à mettre à la disposition des athlètes des stades de compétitions répondant aux normes FIS :
 - le coût de réalisation de ces stades est à la charge du CO
 - le coût des shapers est à la charge du CO. Les shapers devront être approuvés par la FFS.
 - les stades devront être testés 2 jours avant les premiers entraînements officiels
 - les athlètes et l'encadrement bénéficieront d'un accès prioritaire et gratuit aux remontées mécaniques du site de compétition.
 - une tente (chauffée de préférence) sera installée au départ ou à l'arrivée des épreuves pour les athlètes.
- La location ou l'achat du matériel spécifique imposé par la FIS (portes de départ, portes de parcours, dossards...) est à la charge du CO :
 - le CO peut louer directement auprès de la FFS le matériel qu'elle a fait fabriquer. Dans le cas de location des portes de départ skicross, celle-ci inclura obligatoirement l'intervention d'un technicien de la FFS qui supervisera le montage et le démontage du matériel. Le CO s'engage à fournir le personnel nécessaire auprès du technicien de la FFS.
Coût de la location portes de départ Skicross avec le technicien:
1 000 à 1 500 € HT + 0,50€ du km (cf tableau article 11)
Coût de la location portes de départ Bosses: 500 € HT + 0,50€ du km (cf tableau article 11)

- si le CO est déjà propriétaire du matériel (homologué FIS) ou si celui-ci est loué auprès d'un intervenant extérieur, le matériel et son fonctionnement devront être approuvés par la FFS.
- La FFS disposera d'une visibilité sur le stade de compétition (nombre de supports à définir avec le CO). A ce titre, la FFS fournira les banderoles et oriflammes nécessaires à cette mise en valeur. Le CO se chargera de l'installation, du démontage et du stockage de ces supports conformément à ce qui aura été défini avec la FFS.

7. PERSONNEL

- Il revient au C.O. de fournir le personnel nécessaire pour l'entretien des pistes et le bon déroulement de l'épreuve durant les entraînements et la compétition.
- Le C.O. peut faire appel à la FFS pour compléter ses équipes de bénévoles. L'ensemble de l'Equipe de la FFS Ski Freestyle devra être prise en charge (hébergement et repas) par le C.O.
- Certains postes (direction d'épreuve, direction de piste, shape, arbitre) pourront faire l'objet d'une rémunération ou d'un dédommagement par le CO.

8. CHRONOMETRAGE / INFORMATIQUE

- Le chronométrage (officiel FIS avec doublage) ainsi que la gestion informatique de la course sont à la charge du CO
- Le CO devra être en mesure de distribuer les résultats aux officiels, chefs d'équipe et journalistes dès la fin de la compétition.

Si le C.O. désire l'intervention de l'informaticien de la FFS, il devra en faire la demande auprès du responsable du circuit national. La rémunération de l'informaticien devra être prise en charge par le CO

Coût de la rémunération: 250 € HT/jour compétition + 0,50 € km + hébergement

9. RADIOS/MATERIEL

- La fourniture du parc radio est à la charge du CO (voir nombre nécessaire suivant discipline: 25 postes minimum sur 2 fréquences différentes pour le skicross par exemple)
- Le matériel de coordination (chasubles staff, drapeaux sécurité etc) est à la charge du CO
- Le matériel d'entretien des pistes est à la charge du CO
- Le CO doit prévoir deux sets d'épandage pour la couleur (4 pour le SX).

10. SONORISATION

- Le CO s'engage à sonoriser les stades de compétitions.
- Le système de sonorisation devra être approuvé par la FFS
- Le CO s'engage à fournir un speaker parlant anglais. Il doit être approuvé par la FFS
- Il est recommandé au CO de fournir également un DJ

11. TARIFS et FACTURATION DES PRESTATIONS FFS

Les facturations de prestations FFS concernant les locations de matériel ou les personnels seront effectuées par la FFS ou sa filiale commerciale PUBLISKI.

<i>Produit</i>	<i>Tarif</i>
Location porte départ SX avec technicien	1000 € + 0,50 km
Location système électronique	500 €
Location porte départ Bosses //	500 €
Location grosse sono avec technicien	800 € /jour
Location petite sono	150 € /jour
Inscription à une épreuve FIS	250 CHF
Frais traitement informatique FFS	250 € /jour (épreuve FIS)
Shape SX ou Bosses	500 € /jour
Speaker Français/Anglais	650 € /jour + kms
Speaker Français	450 € /jour
Technicien son	300 € /jour

12. DROITS TELEVISES ET MULTIMEDIAS

La FFS est propriétaire des droits télévisés et multimédias des Coupes d'Europe organisées en France. Ces droits sont gérés par la filiale commerciale de la FFS, la société PUBLISKI.

Le CO pourra éventuellement bénéficier de ces droits télévisés et multimédia pour la production et diffusion d'images. Le CO devra en faire la demande à Publiski. Les accords seront établis par Publiski et seront détaillés par écrit.

13. DROITS MARKETING ET PUBLICITAIRES

La FFS est propriétaire des droits marketing et publicitaires des Coupes d'Europe organisées en France. Ces droits sont gérés par la filiale commerciale de la FFS, la société PUBLISKI.

Le CO est libre de négocier les partenariats qu'il estimera utile de conclure pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'événement.

Ils ne devront être ni concurrents des partenaires de la FFS, ni porter atteinte aux lois et aux bonnes moeurs.

Le CO devra informer la FFS de toute conclusion de partenariat.

La FFS devra disposer des espaces nécessaires à sa propre communication et à celle de ses partenaires.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour *CO*,

Pour *FFS*,

Pour *PUBLISKI*